

Copie certifiée
conforme à l'original
le.....3..1..OCT..2008.....

**DECISION N°050/ARMP/CRD DU 28 OCTOBRE 2008
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
DISCIPLINAIRE SUR LA SAISINE DU PADEC/PADELU RELATIVE AUX FAUSSES
DECLARATIONS FOURNIES PAR L'ENTREPRISE DISSO DANS LE CADRE DE
L'APPEL D'OFFRES POUR LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES BERGES A
SAINT-LOUIS**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
DISCIPLINAIRE :**

Vu la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des obligations de l'Administration modifiée par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu la lettre de PADEC/PADELU en date du 17 octobre 2008 ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Cheikh Saad BOU SAMB, présentant les moyens et les conclusions des parties ;

En présence de Monsieur Barane THIAM, assurant l'intérim du Président, MM. Abd'El Kader NDIAYE et Birahime SECK, membres du Comité de Règlement des Différends ;

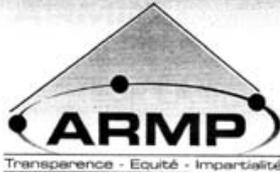
De Monsieur Youssouf SAKHO, Directeur Général de l'ARMP et Monsieur Oumar SARR, Conseiller Juridiques, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci après :

Par lettre n°SE/ASE/442.08 du 17 septembre 2008, enregistrée le 20 octobre 2008 sous le numéro 285 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, PADEC/PADELU a fait parvenir au CRD un rapport circonstancié sur la production par le Groupe DISSO de fausses déclarations susceptibles d'influer sur le résultat de la procédure de passation du marché relatif aux travaux d'aménagement des berges du fleuve Sénégal à Saint-Louis.

SUR LA SAISINE DU CRD EN FORMATION DISCIPLINAIRE



Copie certifiée
conforme à l'original
le.....3..1..OCT..2008.....

Considérant que suite à la transmission au Directeur général de l'ARMP du rapport dit de saisine du CRD par l'autorité contractante, le Président du Conseil de Régulation a, conformément aux dispositions des articles 145 du Code des marchés publics et 20 du décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP, convoqué le CRD en formation disciplinaire pour violation par un soumissionnaire des règles de passation des marchés publics ;

SUR LES FAITS :

Le 06 octobre 2008, à l'occasion de l'ouverture des plis relatifs à l'appel d'offres portant sur les travaux d'aménagement des berges du fleuve Sénégal à Saint Louis, lancé le 04 septembre 2008, l'autorité contractante a initié une enquête pour s'assurer de l'exactitude des informations fournies par les deux soumissionnaires qui ont présenté des offres.

Ainsi, suite à des échanges de correspondances avec le personnel proposé par DISSO dans son offre, il a été constaté que monsieur Cheikh WADE, ingénieur en génie civil, qui déclare ne pas connaître le Groupe DISSO ignorait qu'il avait été proposé par ce dernier.

Par lettre réponse en date du 10 octobre 2008, DISSO faisant suite à son offre, notifiée à l'autorité contractante le remplacement du directeur des travaux et conducteur initialement proposés au motif que ceux-ci ne sont pas disponibles pour les travaux objet de l'appel d'offres.

Alors, l'autorité contractante saisit le Directeur de l'ARMP par rapport un circonstancié sur les faits constatés.

SUR LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS :

Dans le rapport établi et transmis à l'ARMP, l'autorité contractante s'appuie sur la déclaration écrite, en date du 09 octobre 2008, de monsieur Cheikh WADE et sur la lettre en date du 10 octobre 2008 servie en réponse à la lettre interpellative n° 431.08 du 09 octobre 2008 de l'autorité contractante pour conclure aux faits de fausses déclarations de nature à influencer le résultat de la procédure d'attribution du marché mis en concurrence.

SUR LE MOYEN INVOQUE PAR LE REPRESENTANT LEGAL DU GROUPE DISSO

Suivant rapport de Monsieur Cheikh Saad Bou SAMB, Directeur des Affaires juridiques et de la Réglementation à l'ARMP, le Directeur du Groupe DISSO, monsieur Ngagne MBAYE entendu le 21 octobre 2008, a déclaré avoir régulièrement recours à la banque des données de compétences que sa société détient pour prendre part aux appels d'offres.



Copie certifiée
conforme à l'original
le.....3..1..OCT..2008.....

AU FOND :

Sur le rapport du Directeur des Affaires juridiques et de la Réglementation de l'ARMP :

Considérant que les déclarations prêtées au Directeur du Groupe DISSO dans le rapport sus visé n'ont pas été recueillies sur procès verbal signé de la personne entendue, il convient donc de l'écartier des débats et des pièces du dossier ;

Sur les faits, le rapport de l'autorité contractante et les pièces jointes :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier notamment de l'offre de DISSO, que le soumissionnaire a fourni au titre du personnel, le CV de monsieur Cheikh WADE, ingénieur géotechnicien, proposé comme directeur des travaux, et celui de Monsieur Badara NDIAYE, ingénieur en génie civil, proposé comme conducteur des travaux ;

Que suivant lettre du 10 octobre 2008 adressée au Secrétaire exécutif de PADEC/PADELU, le Directeur général du Groupe DISSO, monsieur Ngagne MBAYE, a transmis à l'autorité contractante les CV de Ibra FALL et de El Hadj Amadou WADE et les a proposés le premier comme directeur des travaux et le second conducteur des travaux, du fait de l'indisponibilité de Cheikh WADE et Badara NDIAYE ;

Considérant que saisi par PADEC/PADELU, par lettre en date du 10 octobre 2008, Cheikh WADE déclarait ne pas connaître le Groupe DISSO n'avoir autorisé aucune entreprise à utiliser son CV ;

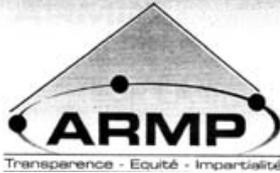
Considérant qu'il est constant comme résultant des pièces du dossier que DISSO a proposé monsieur Cheikh WADE comme directeur des travaux et a produit à l'appui de son offre le CV de ce dernier ;

Considérant que le concerné n'avait ni été informé ni autorisé l'usage de son CV ;

Considérant que l'utilisation du CV a été faite à l'insu de son titulaire dans le but d'influencer la procédure d'attribution du marché susvisé ;

Considérant qu'aux termes de l'article 145 du Code des marchés publics, est passible des sanctions qui peuvent être prononcées par le CRD, le candidat ou titulaire qui a délibérément fourni dans son offre des informations ou déclarations fausses ou mensongères, susceptibles d'influencer le résultat de la procédure de passation ;

Considérant ces éléments et en application des articles 20 et 21 du décret n° 2007-546 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP, 145 et 146 du Code des marchés publics, le CRD dit que le Groupe DISSO a violé les règles de passation des marchés publics ; qu'en conséquence, il y'a lieu, d'une part, de prononcer l'exclusion pour une période de trois (03) mois du groupe DISSO des appels publics à la concurrence pour l'obtention de marchés publics, délégations de service public et contrat de partenariat et d'autre part, d'ordonner la confiscation de la garantie de soumission constituée par celui-ci au profit de l'autorité contractante.



Copie certifiée
conforme à l'original
le.....3..1..OCT..2008.....

DECIDE :

- 1) Dit oui à la saisine du Président du Conseil de Régulation ;
- 2) Constate que dans le cadre de l'appel d'offres relatif aux travaux d'aménagement des berges du fleuve Sénégal à Saint Louis, lancé par PADEC/PADELU, le Groupe DISSO a proposé monsieur Cheikh WADE, ingénieur en génie civil, comme directeur des travaux et à l'appui a produit son CV ;
- 3) Constate sur déclaration de monsieur Cheikh WADE, ingénieur en génie civil de son état, que celui-ci n'avait ni été informé ni autorisé l'utilisation par une entreprise sa qualité et son CV ;
- 4) Constate que le Groupe DISSO par ses agissements a commis les faits mentionnés à l'article 145 d) du Code des marchés publics ; en conséquence, par application desdites dispositions et de celles de l'article 146 dudit Code ;
- 5) Exclut le Groupe DISSO des appels publics à concurrence pour l'obtention de marchés publics, délégations de service public et contrats de partenariat lancés au Sénégal pour une période de trois (3) mois ;
- 6) Ordonne la confiscation au profit de l'autorité contractante de la garantie de soumission constituée par le Groupe DISSO dans le cadre de la procédure d'appel d'offres relative aux travaux d'aménagement des berges du fleuve Sénégal à Saint Louis, lancé par PADEC/PADELU ;
- 7) Dit que la présente décision prend effet à compter de sa notification aux parties ;
- 8) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier au groupe DISSO, au PADEC/PADELU et à la DCMP la présente décision qui sera publiée.

Le Président par intérim

Barane THIAM